

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA DIGUE DE VERNOU SUR BRENNE

Convention d'organisation entre la Commune de Vernou-sur-Brenne et la Communauté Touraine-Est Vallées

Entre

La commune de Vernou-sur-Brenne représentée par Madame Pascale DEVALLEE, Maire, autorisée par délibération du conseil municipal en date du _____ ci-après dénommée « la Commune »,
d'une part,

Et

la Communauté Touraine-Est Vallées représentée par Monsieur Vincent MORETTE Président, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du _____, ci-après dénommée «Touraine-Est Vallées»,
d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté Touraine-Est Vallées exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations » A ce titre, l'entretien et la surveillance de la digue, définie dans l'article 2, lui revient.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités d'entretien et de surveillance de la digue de Vernou-sur-Brenne en détaillant la répartition des missions entre la commune et Touraine-Est Vallées.

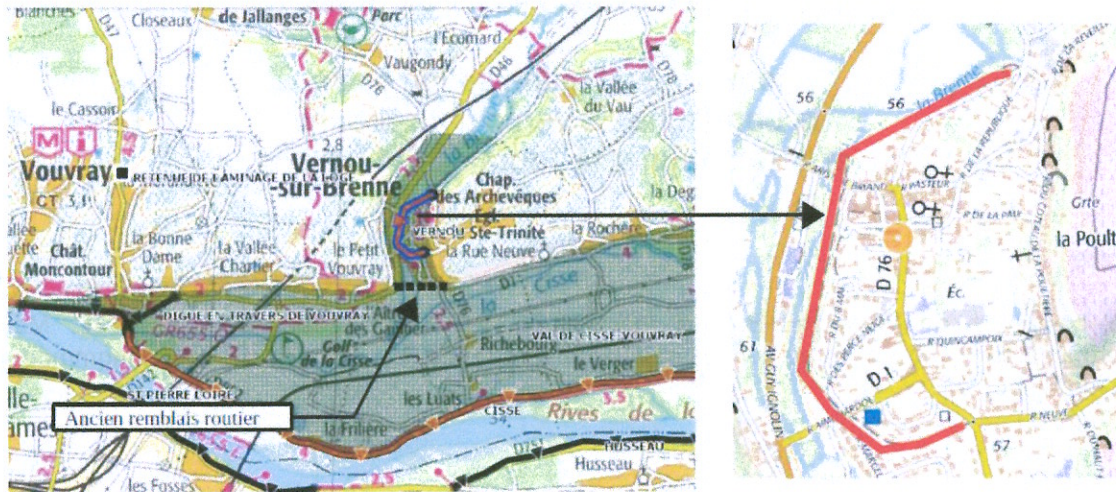
ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OUVRAGE ENTRETENU

La digue de Vernou-sur-Brenne présente une hauteur maximale de 2,5 mètres et une longueur d'environ 1300 mètres. Elle comporte deux bouchures ainsi qu'au moins 4 ouvrages traversants de rejets d'eaux pluviales.

La digue fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement en B.

Le système d'endiguement de Vernou-sur-Brenne sera régularisé par Touraine-Est Vallées en juin 2023.

Carte de localisation de l'ouvrage :



ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA COMMUNE

La commune assure les missions décrites dans les articles suivants en utilisant les moyens qu'elle juge le plus approprié.

Les agents de la commune ou les prestataires qui interviennent pour le compte de la commune le font sous sa responsabilité. Le contrôle de la bonne exécution des tâches est du ressort de la commune.

En cas de problème lors de l'exécution des missions, la commune en réfère à Touraine Est Vallées.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA VEGETATION

La gestion et le contrôle de la végétation poussant sur les digues de protection contre les inondations sont des points clefs de la sécurité de ces ouvrages.

Le fauchage

La commune assure le maintien d'une couverture herbacée sur les talus et chemins de service, entretenue au minimum par une passe de fauchage par an.

L'objectif est d'empêcher le développement et l'installation d'une végétation ligneuse et de permettre la surveillance visuelle des ouvrages.

La végétation arbustive et ligneuse

Des opérations d'enlèvement de la végétation la plus gênante pour l'entretien ou la surveillance sont réalisées si nécessaire, après concertation entre les deux parties lors du bilan annuel. Les opérations annuelles définies lors de cette concertation, sont, a minima, conformes aux préconisations du plan de traitement et d'entretien de la végétation réalisés en 2022 par l'Office National des Forêts.

Dans le cadre d'opérations d'abattage, celui-ci est généralement réalisé sans dessouchage. Néanmoins, les parties veilleront à organiser toute opération nécessaire au traitement des rejets afin de maintenir la hauteur de ces derniers et d'éviter tout développement d'arbres de haute

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le **06 JUIL. 2023**

ID : 037-213702707-20230703-D49_2023-DE



tige.



ARTICLE 5 : LA LUTTE CONTRE LES FOUISSEURS

Les fouisseurs sont principalement les lapins et les blaireaux dont les terriers peuvent fragiliser la digue. Les deux parties travailleront de manière à éviter l'installation de fouisseurs par des actions préventives.

Le repérage des fouisseurs a lieu lors des visites d'inspection ou d'entretien par la commune et Touraine-Est Vallées.

- Dès la présence constatée, la commune procède à des actions préventives visant surtout dans l'élimination de ces deux espèces.
- En cas de constatations de la présence de terriers conséquents, Touraine-Est Vallées procède à des actions curatives consistant à faire intervenir des piégeurs agréés sur le site pour supprimer les animaux puis faire intervenir une entreprise spécialisée pour traiter les désordres. Celle-ci intervient avec une pelle pour déconstruire le talus à partir du terrier jusqu'à ce que l'ensemble des galeries ait été identifié. Elle reconstitue ensuite le talus à l'aide des matériaux prélevés par couches successives compactées.

Ces actions sont systématiques dans le cas de terriers attribués à des blaireaux et un grillage est mis en place au droit des travaux, sous la couche de terre végétale de surface pour limiter de nouvelles tentatives de fouissage. Les travaux sont achevés par un enherbement du talus reconstitué.

La commune assure une visite de suivi sur les sites traités.

ARTICLE 6 : LES BOUCHURES

Les deux bouchures font l'objet d'un entretien à minima une fois par an, visant à maintenir en état les maçonneries.

Par ailleurs, chaque année, un exercice d'essai d'une bouchure est réalisé, en présence des deux parties.

La commune assure le stockage des batardeaux nécessaires à la fermeture des bouchures dans un lieu hors d'eau et facilement accessibles.

Lors d'une crue moyenne (Q5) : dès que le niveau de sureté de 52,2 m à l'échelle de référence est atteint, la commune procède à la mise en place des batardeaux.

ARTICLE 7 : LES CLAPETS

Les clapets sont posés sur le réseau pluviale et assurent le non refoulement de la Brenne dans le réseau.

Au moins deux fois par an, la commune visite les ouvrages et en assure l'entretien courant : dégagement des encombres, manœuvre, graissage éventuel, entretien des peintures...

La végétation à proximité des clapets doit être traitée de manière à garantir l'accès permanent aux clapets.

ARTICLE 8 : LES CHEMINS DE SERVICE

Côté rivière

Il n'existe pas de chemins de service clairement identifiés côté rivière, en raison d'une végétation importante par endroit. Les deux parties définissent conjointement lors du bilan annuel les

secteurs à traiter pour la création et le maintien d'un tel chemin d'accès.
La commune intègre dans son entretien courant le maintien ouvert du chemin, selon les modalités de l'article 4.

Côté val

Les deux parties travaillent conjointement afin de disposer d'un accès au pied de digue côté val.
Ce travail consiste :

- En une démarche auprès des propriétaires privés ayant installé leur clôture en crête de digue, visant à rappeler les limites réelles de propriété, dans un objectif de régularisation.
- En la mise en place, si besoin, de servitudes d'accès au pied de digue, sur la base de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : LA SURVEILLANCE

La surveillance en période normale

Touraine-Est Vallées assure la surveillance courante de l'ouvrage en période normale. Elle est effectuée à minima trimestriellement, par un ou deux agents.

Elle s'effectue en période de moyennes ou basses eaux afin d'observer au mieux les ouvrages côté cours d'eau et dans la mesure du possible peu de temps après le fauchage annuel de la digue, ceci afin de faciliter l'observation des désordres sur les talus végétalisés.

Ponctuellement, Touraine-Est Vallées procède à une surveillance visuelle de certains points sensibles de la digue et des ouvrages hydrauliques. Cette surveillance est réalisée dès lors que les agents se déplacent sur le terrain pour des opérations de suivi de travaux ou suite à un signalement par la commune ou un évènement climatique type tempête.

Ces visites ont pour but de :

- Visualiser l'état général de l'ouvrage,
- S'assurer de la libre circulation des véhicules (absence d'obstacles, chute d'arbres, ...),
- Surveiller l'apparition de nouveaux désordres et/ou l'aggravation des désordres déjà repérés,
- Relever les mesures de l'auscultation, le cas échéant,
- Réaliser des essais des organes de sécurité, le cas échéant,
- Surveiller les travaux sur la digue, ou à sa proximité, réalisés par des tiers, conduisant à une dégradation de l'ouvrage.

La commune est invitée à participer à chacune de ces visites.

Ces tournées de routine font l'objet d'un relevé de conclusions avec photo si nécessaire ou à minima l'objet de fiches particulières concernant les désordres ou les mesures. Les désordres constatés sont notés dans le Registre Evènement et feront l'objet d'un envoi pour information à la commune.

La surveillance en crue :

La commune assure le suivi de l'échelle limnimétrique de référence située au pont de la rue Aristide Briand tandis que Touraine-Est Vallées assure le suivi des prévisions des stations de mesures Vigicrués.

La lecture des hauteurs d'eau déclenche les étapes suivantes :

- **Le suivi vigilance** : le suivi courant est assuré par Touraine-est Vallées via les alertes et l'outil Vigicrue.

- **La pré-alerte** : l'atteinte de la cote de pré-alerte, soit 3 m à l'échelle de référence (52,09 m NGF), provoque la mobilisation des services de la commune et de Touraine-Est Vallées.

Une visite d'inspection est organisée en urgence avec les deux parties, dans les 24 heures.

Touraine-Est Vallées met en place la cellule de crise.

La commune assure un suivi de la lecture de l'échelle de référence 2 fois par jour et informe la cellule de crise des valeurs.

- **La crue moyenne** (Q5) : dès que le niveau de 3,11 m à l'échelle de référence est atteint (= 52,2 m NGF soit le niveau de sureté), une surveillance renforcée est organisée ainsi que la pose des batardeaux.

Une visite à pied est organisée 2 fois par jour par la commune. Les relevés terrain sont consolidés et analysés en cellule de crise de Touraine-Est Vallées, qui détermine les éventuelles mesures correctives à apporter. Une copie des relevés de terrain est adressée aux services de l'Etat (cellule de crise de la DDT), à titre d'information.

La commune active son Plan Communal de Sauvegarde pour la pose des batardeaux.

- **La crue forte** (Q20) : la surveillance mise en œuvre pour les crues moyenne est maintenue jusqu'à ce que le niveau de 3,51 m à l'échelle de référence soit atteint (= 52,6 m NGF soit le niveau de dangers). A partir de cette hauteur d'eau, la sécurité de la digue ne peut être garantie. Les agents chargés de la surveillance courent des risques à inspecter la digue à pied et, pour leur sécurité, l'arrêt de la surveillance doit être organisé.

Dans tous les cas, la commune informe la cellule de crise de Touraine-Est Vallées de rupture brutale des ouvrages de protection, afin que l'Etat puisse statuer et organiser l'évacuation du val menacé.

Dans la mesure du possible, la surveillance sera prolongée jusqu'à la fin de l'évacuation.

La surveillance post crue :

Dès lors que la hauteur d'eau repasse sous la cote de 3 m à l'échelle de référence les deux parties se rencontrent pour :

- Visualiser l'état général de l'ouvrage,
- S'assurer de la libre circulation des véhicules (absence d'obstacles, chute d'arbres, ...),
- Surveiller l'apparition de nouveaux désordres et/ou l'aggravation des désordres déjà repérés,
- Relever les mesures de l'auscultation et les désordres apparents, le cas échéant,
- Réaliser des essais des organes de sécurité, le cas échéant,
- Dresser un bilan de la surveillance
- Relever les hauteurs d'eau subies via un repérage et le relevé des laisses de crue

La commune assure ensuite une surveillance journalière jusqu'à la cote de 2 m à l'échelle de référence (51,09 m NGF).

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL

Une réunion annuelle est organisée par Touraine-Est Vallées au plus tard le 28/02 de l'année N pour effectuer un bilan de l'année N-1.

Cette rencontre doit permettre d'aborder, entre autres les points suivants :

- Bilan des opérations d'entretien courante
- Bilan de visites techniques
- Retour d'expérience des exercices ou situations de crises gérées
- Difficultés rencontrées
- Evolution souhaitée de la convention
- Investissements à prévoir

Touraine-Est Vallées rédigera un compte rendu de cette réunion.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

Les coûts de fonctionnement pour la réalisation des missions décrites dans la présente convention sont directement assumés par les parties.
Les opérations d'investissement seront discutées lors de la rencontre annuelle, seront financées par Touraine-Est Vallées et feront l'objet d'un fonds de concours de la commune.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être révisée chaque année, après accord entre les parties.

Fait à Montlouis-sur-Loire, le

La Maire
de la Commune de Vernou-sur-Brenne

Le Président
de la Communauté Touraine-Est Vallées

